

E 2944

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 septembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 septembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

COM (2005) 372 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 372 final

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de décision porte sur la conclusion d'un protocole additionnel à un accord de commerce dont l'approbation ou la ratification seraient soumises, en droit interne, à l'autorisation du Parlement. Dès lors, la modification de cet accord par la voie d'un protocole additionnel doit être ainsi regardée comme relevant, en droit interne de la compétence du législateur.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 30/08/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 09/09/2005		



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 août 2005 (24.08)
(OR. en)

11717/05

Dossier interinstitutionnel:
2005/0152 (AVC)

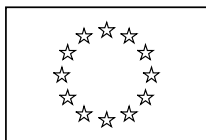
ACP 114
COAFR 150

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	12 août 2005
Objet:	Proposition de Décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la [Commission](#) transmise par lettre de Mme Patricia BUGNOT à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 372 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.8.2005
COM(2005) 372 final

2005/0152 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dix nouveaux États membres ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (ci-après dénommé 'Acte d'adhésion'), et au titre de l'adaptation des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, l'adhésion des nouveaux États membres à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) avec la République d'Afrique du Sud doit être approuvé par la conclusion d'un protocole à cet accord. L'article 6, paragraphe 2, prévoit une procédure simplifiée, en vertu de laquelle les protocoles doivent être conclus par le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné. Cette procédure s'applique sans préjudice des compétences propres de la Communauté.

Aussi, la Commission a-t-elle négocié ce protocole additionnel au nom de la Communauté européenne en ce qui concerne le volet communautaire, et au nom des États membres pour ce qui est du volet «compétence nationale», en suivant les directives de négociation approuvées par le Conseil le 26 avril 2004, après consultation d'un comité composé des représentants des États membres.

Le protocole additionnel définit les adaptations techniques à apporter à l'ACDC par suite de l'adhésion des nouvelles parties contractantes, en particulier dans les domaines suivants :

- Dispositions institutionnelles : le protocole comprend un certain nombre d'ajustements, rendus nécessaires par l'adhésion des nouveaux États membres à cet accord mixte, et par l'augmentation du nombre de langues officielles.
- Dispositions commerciales : l'ACDC prévoit une libéralisation des échanges entre l'Union européenne et la République d'Afrique du Sud, qui, dans certains cas, ne sont plus soumis qu'à des contingents tarifaires. Le réexamen de ces contingents tarifaires a été fondé sur les courants d'échanges traditionnels entre les nouveaux États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. Le protocole additionnel les adapte s'il y a lieu.
- Règles d'origine : les dispositions multilingues du protocole 1 de l'ACDC relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ont été complétées dans les langues des nouveaux États membres.

Comme indiqué ci-dessus, le protocole a été négocié et approuvé par la République d'Afrique du Sud.

Le 28 février 2005, le Conseil a adopté une décision¹ concernant la signature et l'application provisoire du protocole. Le protocole a été signé le 25 juin 2005 à Pretoria.

La proposition présentée porte sur une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole.

¹ JO L68 du 15 mars 2005, p. 32.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Le protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, a été signé, pour tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres le 25 juin 2005, conformément à la décision 2005/206/CE du Conseil².
- (2) En attendant son entrée en vigueur, le protocole additionnel a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} mai 2004.
- (3) Ce protocole additionnel doit être conclu,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, est approuvé, pour tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

Le texte de ce protocole additionnel² est joint à la présente décision.

² JO L68 du 15.03.2005, p.32.

Article 2

Le Président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 9, paragraphe 2, du protocole additionnel.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

Policy area(s): 21 DEV
Activity: 21 03 Geographical Cooperation

TITLE OF ACTION:

1. BUDGET LINE(S) + HEADING(S)

None

2. OVERALL FIGURES

2.1. Total allocation for action (Part B): N/A

2.2. Period of application:

From 1 May 2004

2.3. Overall multi-annual estimate of expenditure:

(a) Schedule of commitment appropriations/payment appropriations (financial intervention)
(see point 6.1.1)

€ million (to three decimal places)

	Year 2003	2004	2005	2006	2007	2008 and subs. Years	Total
Commitments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Payments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

(b) Technical and administrative assistance and support expenditure (see point 6.1.2)

Commitments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Payments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Subtotal a+b							
Commitments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	15.0
Payments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

(c) Overall financial impact of human resources and other administrative expenditure (see points 7.2 and 7.3)

Commitments/ payments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

TOTAL a+b+c							
Commitments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	15.0
Payments	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

2.4. Compatibility with financial programming and financial perspective

[X] Proposal is compatible with existing financial programming.

Proposal will entail reprogramming of the relevant heading in the financial perspective.

Proposal may require application of the provisions of the Interinstitutional Agreement.

2.5. Financial impact on revenue:³

[X] Proposal has no financial implications (involves technical aspects regarding implementation of a measure)

OR

Proposal has financial impact – the effect on revenue is as follows:

(NB All details and observations relating to the method of calculating the effect on revenue should be shown in a separate annex.)

³ For further information, see separate explanatory note.

(€ million to one decimal place)

Budget line	Revenue	Prior to action [Year n-1]	Situation following action					
			[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
	a) Revenue in absolute terms		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	b) Change in revenue	Δ	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

(Please specify each budget line involved, adding the appropriate number of rows to the table if there is an effect on more than one budget line.)

3. BUDGET CHARACTERISTICS

Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions from applicant countries	Heading in financial perspective
Non-comp	Diff	NO	NO	NO	N° [4]

4. LEGAL BASIS

Agreement on Trade, Development and Cooperation between the European Community and its Member States, of the one part, and the Republic of South Africa, of the other part, Treaty of Accession of the ten New Member States to the Community.

5. DESCRIPTION AND GROUNDS

5.1. Need for Community intervention⁴

5.1.1. Objectives pursued

Accession of the new Member States to the Agreement on Trade, Development and Cooperation (TDCA) with the Republic of South Africa by the conclusion of a protocol to this Agreement.

5.1.2. Measures taken in connection with *ex ante* evaluation

No specific *ex ante* evaluation has been conducted.

5.1.3. Measures taken following *ex post* evaluation

No specific *ex post* evaluation has been conducted.

5.2. Action envisaged and budget intervention arrangements

5.3. Methods of implementation

Implementation methods will be consistent with the general implementation rules of the TDCA.

6. FINANCIAL IMPACT

6.1. Total financial impact on Part B - (over the entire programming period)

(The method of calculating the total amounts set out in the table below must be explained by the breakdown in Table 6.2.)

6.1.1. Financial intervention

⁴ For further information, see separate explanatory note.

No financial interventions foreseen.

Commitments (in € million to three decimal places)

Breakdown	2003	2004	2005	2006	2007	[n+5 and subs. Years]	Total
No actions planned :	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
TOTAL							

6.1.2. *Technical and administrative assistance, support expenditure and IT expenditure (commitment appropriations)*

	[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5 and subs. years]	Total
1) Technical and administrative assistance							
a) Technical assistance offices							
b) Other technical and administrative assistance: - intra muros: - extra muros: <i>of which for construction and maintenance of computerised management systems</i>							
Subtotal 1							
2) Support expenditure							
a) Studies							
b) Meetings of experts							
c) Information and publications							
Subtotal 2							
TOTAL							

The actions and measures to be funded will be defined by the feasibility study.

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (total for years 1...n)	Average unit cost	Total cost (total for years 1...n)
<u>Action 1</u> - Measure 1 - Measure 2 <u>Action 2</u> - Measure 1 - Measure 2 - Measure 3 etc.	1	2	3	4=(2X3)
TOTAL COST				

7. IMPACT ON STAFF AND ADMINISTRATIVE EXPENDITURE

7.1. Impact on human resources

7.2. Overall financial impact of human resources

The amounts are total expenditure for twelve months.

FR

7.3. Other administrative expenditure deriving from the action

Budget line (number and heading)	Amount €	Method of calculation
Overall allocation (Title A7) A0701 – Missions A07030 – Meetings A07031 – Compulsory committees ¹ A07032 – Non-compulsory committees ¹ A07040 – Conferences A0705 – Studies and consultations Other expenditure (specify)		
Information systems (A-5001/A-4300)		
Other expenditure - Part A (specify)		
Total		

The amounts are total expenditure for twelve months.

¹ Specify the type of committee and the group to which it belongs.

I.	Annual total (7.2 + 7.3)	€
II.	Duration of action	years
III.	Total cost of action (I x II)	€

(In the estimate of human and administrative resources required for the action, DGs/Services must take into account the decisions taken by the Commission in its orientation/APS debate and when adopting the preliminary draft budget (PDB). This means that DGs must show that human resources can be covered by the indicative pre-allocation made when the PDB was adopted. Exceptional cases (i.e. those where the action concerned could not be envisaged when the PDB was being prepared) will have to be referred to the Commission for a decision on whether and how (by means of an amendment of the indicative pre-allocation, an ad hoc redeployment exercise, a supplementary/amending budget or a letter of amendment to the draft budget) implementation of the proposed action can be accommodated.)

8. FOLLOW-UP AND EVALUATION

8.1. Follow-up arrangements

Follow-up arrangements will be no different from those already planned in the TDCA.

8.2. Arrangements and schedule for the planned evaluation

Arrangements for evaluation will be no different from those already planned in the TDCA.

9 ANTI-FRAUD MEASURES

Fraud prevention and protection measures will be no different from those already planned in the TDCA.